Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

| N°2022/175 | VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE |
|------------|--|
| | PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES |

Service émetteur

Marchés publics

Objet:

Conclusion du marché public pour la prestation d'abonnement

pour l'utilisation du logiciel ActeurCS

Le Maire de Sevran,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment ses articles L2120-1 1°, L2122-1 et R2122-3 3°,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 1er août 1996 modifiée,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et, ce, pour la durée du mandat,

VU la lettre de consultation transmise en date du 11 avril 2022 au prestataire pressenti, en vue de la passation en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (au motif de l'existence de droits d'exclusivité : droits de propriété intellectuelle de l'éditeur du logiciel) d'un marché public de de prestation d'abonnement pour l'utilisation du logiciel ActeurCS, avec date limite de remise de l'offre fixée au 11 mai 2022.

CONSIDÉRANT le besoin exprimé par la Ville en vue de confier à l'éditeur de la solution logicielle ActeurCS, utilisée par le centre municipal de santé, la mise à disposition et la maintenance de son application ainsi que la formation des utilisateurs.

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nature des prestations et de l'étendue des besoins à satisfaire au titre dudit marché public, sa forme la plus adaptée retenue par le pouvoir adjudicateur est celle d'un marché public de prestation de service unique traité :

- à prix global et forfaitaire pour la licence d'utilisation et la maintenance du logiciel
- à prix unitaire pour les prestations supplémentaires éventuelles de formation des utilisateurs (dans la limite d'un plafond de 10 000,00 € HT/an)

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société Aatlantide dans le cadre de la procédure de dévolution dudit marché public s'est révélée économiquement avantageuse,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget de la Ville pour l'exercice en cours,

ARTICLE 1: DÉCIDE de conclure le marché public de prestation d'abonnement pour l'utilisation du logiciel ActeurCS avec la société Aatlantide SAS, sise 11 A, chemin de la Dhuy à 38240 Meylan SIRET 398 394 502 00031.

ARTICLE 2 : PRECISE que le montant dudit marché public s'élève à la somme de 96 500,00 € HT, sur sa durée totale, reconductions comprises, dont :

- 56 500,00 € HT pour le forfait d'abonnement et de maintenance (partie forfaitaire du marché public)
- 40 000,00 € HT pour la formation des utilisateurs (prestation supplémentaire éventuelle du marché public)

ARTICLE 3 : PRECISE encore que ledit marché public est rémunéré :

- à prix global et forfaitaire révisable pour l'abonnement et la maintenance du logiciel
- à prix unitaire révisable pour la formation des utilisateurs (prestation supplémentaire éventuelle)

ARTICLE 4 : PRECISE enfin que ledit marché public est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, tacitement reconductible par périodes successives d'un an dans la limite de trois renouvellements, soit une durée totale maximale de quatre années.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant du présent marché public sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville pour l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : CHARGE Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable public et le représentant légal de la société Aatlantide, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera

- adressée au Comptable public
- notifiée au représentant légal de la société Aatlantide

Fait à Sevran, le - 6 Juil. 2022

Le Maire,

Stéphane BLANCHET

Le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en Préfecture le : - 6 JUIL, 2022

affiché le : - 6 JUIL. 2022